



CPE Centre Jour
de l'Université Laval

Voir grand pour votre enfant

Règlements généraux

CPE Centre Jour
Pavillon Agathe-Lacerte, Bureau 1106
1100, avenue de la Médecine
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A9

Tél. : 418 656-2131, poste 405430
Courriel: cpecentrejour@ulaval.ca

--

DOCUMENT OFFICIEL

Dernière mise à jour : 9 septembre 2020

Adopté lors du conseil d'administration du 9
septembre 2020

Entériné lors de l'assemblée générale annuelle du
23 septembre 2020

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
ARTICLE 1 : NOM	1
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3 : OBJET ET MISSION	1
ARTICLE 4 : RÉPARTITION DES PLACES EN SERVICE DE GARDE	1
ARTICLE 5 : NEUTRALITÉ	1
ARTICLE 6 : CALENDRIER ANNUEL	1
CHAPITRE II : LES MEMBRES	1
ARTICLE 7 : MEMBRES.....	1
ARTICLE 8 : PERTE DE STATUT D'UN MEMBRE	2
ARTICLE 9 : SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE.....	2
ARTICLE 10 : DROITS DES MEMBRES.....	2
CHAPITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES	2
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	2
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	3
ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	3
ARTICLE 14 : AVIS DE CONVOCATION	3
ARTICLE 15 : PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	4
ARTICLE 16 : ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
ARTICLE 17 : QUORUM.....	4
ARTICLE 18 : VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	4
CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 19 : RÔLE ET POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 20 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	5
ARTICLE 21 : ÉLIGIBILITÉ	5
ARTICLE 22 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 23 : ÉLECTION ET NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.....	6
ARTICLE 24 : DUREE DU MANDAT.....	6
ARTICLE 25 : DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.....	7
ARTICLE 26 : DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR	7
ARTICLE 27 : VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 28 : RÉUNIONS.....	7
ARTICLE 29 : L'AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 30 : QUORUM.....	7
ARTICLE 31 : LES DÉCISIONS	7
ARTICLE 32 : LES COMITÉS	8
ARTICLE 33 : REMBOURSEMENT FRAIS ET/OU DÉPENSES	8
ARTICLE 34 : CONFLIT D'INTÉRÊTS	8
CHAPITRE V : OFFICIERS ET AUTRES ADMINISTRATEURS.....	8
ARTICLE 35 : ÉLECTION	8
ARTICLE 36 : FORMATION	8

ARTICLE 37 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 38 : LE VICE-PRÉSIDENT	9
ARTICLE 39 : LE SECRÉTAIRE	9
ARTICLE 40 : LE TRÉSORIER	9
ARTICLE 41 : AUTRES ADMINISTRATEURS	10
CHAPITRE VI AUTRES DISPOSITIONS	10
ARTICLE 42 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 43 : DÉCLARATION	10
ARTICLE 44 : DISSOLUTION DU CPE	11
ARTICLE 45 : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	11

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Nom

Le nom de la corporation est : CPE Centre Jour Inc., ci-après appelé CPE.

Article 2 : Siège Social

Le siège social du CPE est situé au 1100 Avenue de la Médecine, bureau 1106, Pavillon Agathe-Lacerte, Université Laval, Québec, G1V 0A9.

Article 3 : Objet et mission

3.1 Objet

3.1.1 L'objet du CPE est d'opérer un Centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q. c. S-4.1.1) et ses règlements.

3.1.2 Aux fins de réaliser les objectifs du CPE, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

3.2 Mission

Offrir des services éducatifs de qualité aux enfants et leur famille provenant de la communauté universitaire.

Article 4 : Répartition des places en service de garde

Le CPE reçoit 76 enfants de 18 mois à 5 ans. Les sections sont réparties comme suit :

- La section des 18 mois à 2 ans;
- La section des 2 à 3 ans;
- La section des 3 à 4 ans;
- La section des 4 à 5 ans;
- La section multi-âge.

Article 5 : Neutralité

5.1 Étant donné le caractère pluraliste de la communauté universitaire, le CPE n'est partisan d'aucune idéologie politique ou religieuse.

5.2 Le genre utilisé dans les présents règlements généraux est employé sans discrimination.

Article 6 : Calendrier annuel

Le CPE fonctionne sur une base annuelle. La direction générale détermine le calendrier de fonctionnement du CPE en tenant compte du calendrier universitaire.

Chapitre II : Les membres

Article 7 : Membres

Le CPE compte trois (3) catégories de membres :

- Parents-usagers des services de garde : parents d'enfant(s) qui fréquente(nt) le centre de la petite enfance (mère ou père ou titulaire de l'autorité parentale);
- Membres du personnel du CPE Centre Jour;
- Membre de la communauté universitaire désigné par le comité exécutif de l'Université Laval.

Article 8 : Perte de statut d'un membre

- 8.1. Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre du CPE perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.
- 8.2. Un administrateur parent qui n'a plus le statut de parent-usager perdra son statut de membre du CPE suite à l'Assemblée générale annuelle subséquente à cette perte de statut.

Article 9 : Suspension ou expulsion d'un membre

- 9.1. Le conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers des administrateurs, exclure ou refuser en tout temps la demande de renouvellement d'un membre qui ne respecte pas les règlements généraux ou les règles d'organisation.
- 9.2. Les membres qui ne respecteront pas les engagements financiers qu'ils auront pris envers le CPE peuvent être exclus définitivement du CPE et ne pourront pas, par conséquent, y replacer aucun de leurs enfants, sauf s'ils s'acquittent de leur dette.
- 9.3. Le membre visé doit être informé par courrier recommandé du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.
- 9.4. Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

Article 10 : Droits des membres

Les membres du CPE ont notamment le droit :

- De participer à toutes les activités du CPE;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres;
- D'assister aux assemblées générales des membres;
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées générales des membres, selon les modalités prévues au présent règlement;
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur;
- De consulter les actes constitutifs du CPE;
- De consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres;

Chapitre III : Assemblée générale des membres

Article 11 : Assemblée générale

Les membres du CPE forment l'assemblée générale.

Article 12 : Assemblée générale annuelle

Le conseil d'administration fixe la date, le lieu (virtuel ou présentiel) et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres du CPE. Cette assemblée se tient afin de :

- Recevoir les états financiers vérifiés;
- Recevoir les prévisions budgétaires;
- Nommer le vérificateur général;
- Entériner les règlements généraux;
- Élire les nouveaux membres parents usagers du conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

13.1. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire aux lieu, date et heure qu'il fixe.

13.2. L'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres :

- 13.2.1. Un groupe formant au moins un dixième des membres peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné.
- 13.2.2. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire du CPE.
- 13.2.3. Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire.
- 13.2.4. Le conseil d'administration doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la tenue de cette assemblée.
- 13.2.5. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.
- 13.2.6. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de la demande, les membres, représentant au moins le dixième des membres du CPE, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

Article 14 : Avis de convocation

14.1 L'avis de convocation de toute assemblée générale est d'au moins cinq (5) jours francs.

14.2 L'avis doit mentionner les sujets qui seront traités lors de l'assemblée.

14.3 L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle, d'une assemblée générale extraordinaire des membres ou d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres doit être envoyé par courriel ou tout autre moyen permettant de rejoindre les membres, à tous les membres et doit contenir au minimum :

- La date;
- Le lieu ou le lien (moyen de se connecter);
- L'heure;
- Une proposition d'ordre du jour;
- S'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

14.4 L'avis de convocation doit également être affiché au siège social du CPE et doit contenir au minimum :

- La date;
- Le lieu ou le lien (moyen de se connecter);

- L'heure;
- Une proposition d'ordre du jour.

Article 15 : Président d'assemblée

- 15.1 Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président du conseil d'administration.
- 15.2 Si, à la date de l'assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

Article 16 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, l'adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale, des assemblées générales extraordinaires et des assemblées générales extraordinaires convoquées par les membres;
- Le rapport du président du conseil d'administration;
- Le dépôt des états financiers vérifiés;
- Les prévisions budgétaires;
- La nomination du vérificateur;
- L'entérinement des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale;
- L'élection des administrateurs.

Article 17 : Quorum

15 % des membres en règle ayant droit de vote présents à l'assemblée constituent un quorum suffisant pour toute assemblée des membres. Le quorum est requis à l'ouverture de l'assemblée. Toutefois, aucune assemblée ne pourra être tenue si elle n'est pas constituée en majorité de membres parents-usagers ayant droit de vote¹.

Article 18 : Vote aux assemblées générales

- 18.1 Il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque plus d'un parent est présent à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera son droit de vote.
- 18.2 Le vote par procuration est interdit.
- 18.3 En cas d'égalité des voix, sauf pour les votes d'élection, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- 18.4 Le fait qu'un président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou encore est rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée au procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

¹ Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38)

18.5 Sauf pour les votes d'élection, le vote se tient à main levée à moins que deux membres présents demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.

18.5.1 S'il est décidé de tenir un scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats et les communiquer au président d'assemblée.

18.6 À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents règlements généraux, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50 % plus un). Toutefois, pour être valable, toute proposition visant à : changer le nom du CPE, les objets et les buts du CPE, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure et le fonctionnement du conseil d'administration ou la localité du siège social, doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

Chapitre IV : Le conseil d'administration

Article 19 : Rôle et pouvoir du conseil d'administration

19.1 Les affaires du CPE sont administrées par un conseil d'administration.

19.2 Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts du CPE conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte des résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts du CPE.

19.3 Le conseil d'administration prend des décisions concernant, notamment, l'embauche du personnel cadre, les achats et les dépenses selon la Politique de saine gestion financière du CPE, les contrats et les obligations. Il peut en tout temps acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles du CPE ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

19.4 Le conseil d'administration assume une fonction stratégique en déterminant les orientations, les priorités et les objectifs.

19.5 Le conseil d'administration agit à titre d'employeur envers la direction générale.

19.6 Le conseil d'administration répond de la gestion des ressources humaines et de la gestion financière de la personne morale. Il s'appuie notamment sur les Règles d'organisation du CPE, sur la Politique pour prévenir et contrer le harcèlement et la discrimination du CPE et sur la Politique de saine gestion financière du CPE.

19.7 Le conseil d'administration remplit une fonction de suivi de la personne morale en déterminant des règles de fonctionnement et de contrôle, tout en s'assurant de leur application.

Article 20 : Nombre d'administrateurs

20.1 Les affaires du CPE sont administrées par un conseil d'administration constitué de sept (7) membres dont cinq sont des parents-usagers.

20.2 Pour modifier le nombre d'administrateurs du CPE, il faut un vote majoritaire des deux tiers des membres en assemblée générale.

Article 21 : Éligibilité

21.1 Tout membre parent-usager qui n'est pas membre du personnel peut être élu au conseil d'administration à titre d'administrateur parent-usager.

21.2 En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la loi.

21.3 Un administrateur doit se soumettre à la vérification d'absence d'empêchement tel que requis par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et obtenir son attestation d'absence d'empêchement.

Article 22 : Composition du conseil d'administration

22.1 Le conseil d'administration est composé de :

- Cinq (5) parents-usagers du service de garde;
- Un (1) membre de la communauté de l'Université Laval;
- Un (1) membre du personnel.

22.2.1 Dans le cas où l'administrateur membre du personnel est également parent, son rôle de membre du personnel a préséance sur celui de parent lors de la compilation des votes.

22.2 La direction générale est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration. Par contre, elle ne possède pas le statut de membre du conseil d'administration et, par conséquent, n'a pas le droit de vote.

La direction générale a pour mandat d'assumer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du CPE de manière à réaliser les objectifs qui ont été fixés. Elle travaille en étroite collaboration avec le conseil d'administration qu'elle tient informé de la situation du CPE. Elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs du CPE en dirigeant l'ensemble de ses activités, dans le respect des directives et des politiques adoptées par le conseil d'administration et toujours en vigueur.

22.3 Ni un administrateur parent ni l'administrateur membre de la communauté ne peut être un employé du CPE, ni une personne liée à un employé du CPE.

22.4 Aucun membre du conseil d'administration ne peut avoir de lien familial direct avec un autre membre du conseil d'administration.

Article 23 : Élection et nomination des administrateurs

23.1 L'élection des administrateurs parents-usagers se tient une fois par année. Le vote se fait par les membres parents usagers présents lors de cette assemblée générale. L'élection se déroule selon la procédure suivante :

- i. Appel de candidatures
- ii. Présentation des candidats
- iii. Vote par les membres parents usagers présents
- iv. En cas d'égalité, un second tour est effectué entre les personnes à égalité.

23.2 L'administrateur membre du personnel est élu par les membres du personnel lors d'une réunion syndicale.

23.3 L'administrateur membre de la communauté universitaire est nommé par le conseil d'administration du CPE, sur recommandation de l'Université Laval

Article 24 : Durée du mandat

24.1 Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

24.2 Un administrateur peut être réélu à la fin de son mandat.

24.3 Un administrateur demeure en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suit la fin de son mandat et ce, jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

24.4 Un administrateur qui perd sa qualité de membre durant son mandat verra son mandat prendre fin à l'Assemblée générale annuelle suivant cette perte de qualité. Dans le cas où il restait un an à son mandat, l'un des prochains administrateurs élus aura un mandat d'un (1) an. Les nouveaux administrateurs élus choisissent entre eux lequel aura un mandat d'un (1) an.

Article 25 : Démission d'un administrateur

Un administrateur peut démissionner en transmettant un avis écrit au conseil d'administration. La date inscrite sur l'avis écrit est celle considérée comme la date de fin du mandat.

Article 26 : Destitution d'un administrateur

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, voter la destitution d'un administrateur. La convocation de l'assemblée générale doit mentionner qu'un administrateur est passible de destitution. La raison doit être exposée lors de cette assemblée.

Article 27 : Vacance au conseil d'administration

27.1 Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :

- La mort ou la maladie d'un de ses membres;
- La démission remise par un avis écrit d'un membre du conseil;
- La destitution d'un membre du conseil.

27.2 En cas de vacance, le conseil d'administration doit, jusqu'à la prochaine assemblée générale, procéder à la nomination d'un membre possédant les qualités requises. Ce nouvel administrateur doit se soumettre à la vérification d'absence d'empêchement tel que requis par le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et obtenir son attestation d'absence d'empêchement.

Article 28 : Réunions

Le conseil d'administration peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais a l'obligation de tenir au moins quatre réunions par année². Les réunions ou la participation aux réunions peuvent se tenir par tout mode de communication jugé approprié par le conseil d'administration.

Article 29 : L'avis de convocation

29.1 L'avis de convocation est d'au moins quatre (4) jours francs et peut être transmis de toute façon jugée appropriée. L'ordre du jour de la réunion doit y être inclus.

29.2 Lorsqu'ils sont tous présents, les administrateurs peuvent renoncer à recevoir l'avis de convocation de la prochaine réunion.

Article 30 : Quorum

30.1 Le quorum est de cinq (5) membres.

Article 31 : Les décisions

31.1 Les décisions sont prises à majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. Chaque membre présent a droit à un (1) vote.

² Article 34, Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1)

31.2 Une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde³.

Article 32 : Les comités

32.1 Le conseil d'administration peut, au besoin, former un comité exécutif composé du président, du vice-président, du trésorier et de la direction générale, pour régler les questions urgentes entre ses rencontres.

32.2 Le conseil d'administration peut former un ou plusieurs comités ad hoc. Chaque comité, dont le mandat est défini par le conseil d'administration, est consultatif et se réunit au besoin.

32.3 Un membre du conseil d'administration est responsable du comité et doit faire un rapport des activités de celui-ci à chaque réunion du conseil d'administration.

32.4 Les comités doivent être composés d'au moins un membre du conseil d'administration auquel peuvent s'ajouter d'autres intervenants au besoin. Un membre du conseil d'administration est responsable du comité et doit faire un rapport de ses activités au conseil d'administration

32.5 Le comité d'évaluation de la performance de la directrice générale a pour mandat d'évaluer la performance et l'atteinte des objectifs de cette dernière. Il s'appuie sur la Politique d'évaluation de la directrice générale.

Article 33 : Remboursement frais et/ou dépenses

Tout administrateur a le droit d'être indemnisé et d'obtenir le remboursement de tous les frais ou dépenses qu'il a encourus lors de toute action ou procédure faite contre lui en sa qualité d'administrateur du CPE, excepté celle résultant de sa faute.

Article 34 : Conflit d'intérêts

34.1 Tout membre du conseil d'administration doit, pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Il a, le cas échéant, l'obligation de divulguer toute situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.

34.2 Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il doit se retirer de la séance. Le conseil d'administration peut néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

Chapitre V : Officiers et autres administrateurs

Article 35 : Élection

Les administrateurs du CPE élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 36 : Formation

Afin de bien comprendre le rôle de chacun au sein du conseil d'administration, tous les administrateurs devront suivre une formation obligatoire au début de leur mandat, offerte aux frais du CPE.

³ Article 28, Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S-4.1.1, r. 2)

Article 37 : Le président

- Doit être un administrateur parent-usager;
- Est l'officier exécutif responsable de l'administration et de la direction du CPE;
- Préside les réunions du conseil d'administration ainsi que les assemblées générales;
- S'assure du bon fonctionnement des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales;
- Assure, en collaboration avec la direction générale du CPE, le suivi des résolutions ou des décisions prises par le conseil d'administration;
- Signe les documents requérant sa signature;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

Article 38 : Le vice-président

- Assiste aux réunions du conseil d'administration;
- Doit être un administrateur parent-usager;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration;
- Exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus de celui-ci.

Article 39 : Le secrétaire

- Assiste aux réunions du conseil d'administration;
- Ne peut-être l'administrateur membre du personnel;
- A la garde des documents et registres du CPE;
- Prépare, en collaboration avec la direction générale ainsi que le président, les ordres du jour des réunions du conseil d'administration;
- Rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux doivent être transmis aux autres membres du CA ainsi qu'à la direction générale au plus tard deux semaines suivant les réunions;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

Article 40 : Le trésorier

- Assiste aux réunions du conseil d'administration;
- Ne peut-être l'administrateur membre du personnel;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

En collaboration avec la direction générale :

- Partage la charge générale des finances de la personne morale;
- Fait examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire;
- Participe aux prévisions budgétaires ainsi qu'aux analyses financières;
- Est responsable des affaires bancaires de la personne morale;
- Révise et signe tous les documents nécessitant sa signature.

Article 41 : Autres administrateurs

41.1 Administrateurs parents-usagers :

- Assistent aux réunions du conseil d'administration;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

41.2 Administrateur membre de la communauté universitaire :

- Assiste aux réunions du conseil d'administration;
- Assure les liens avec l'Université Laval;
- Informe les membres du conseil d'administration des réglementations de l'Université Laval et partage toutes les informations ayant un intérêt pour le bon fonctionnement du CPE;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

41.3 Administrateur membre du personnel :

- Assiste aux réunions du conseil d'administration;
- Participe aux décisions en tant qu'administrateur du CPE;
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration;
- Conformément à l'article 325 du Code civil du Québec et à la lettre d'entente 1 de la convention collective, l'administrateur membre du personnel, doit se retirer de toutes les discussions et décisions concernant la rémunération, les conditions de travail et l'évaluation de tous les employés du CPE.

Chapitre VI : Autres dispositions

Article 42 : Dispositions financières

42.1 L'exercice financier du CPE se termine le 31 mars de chaque année.

42.2 Les chèques et autres effets de commerce sont signés par les administrateurs ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

42.3 Affaires bancaires :

42.3.1 Les fonds de la personne morale doivent être déposés au crédit de la personne morale dans une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

42.3.2 Les effets négociables (lettres de change, chèques, billets) doivent être déposés au crédit de la personne morale dans une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

42.4 Les contrats et autres documents qui engagent la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration conformément à la Politique de saine gestion financière. Ils peuvent ensuite être signés par une personne désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

42.5 Les livres et états financiers du CPE sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par un vérificateur comptable externe nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 43 : Déclaration

Le président, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, est autorisé à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour, et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

Article 44 : Dissolution du CPE

- 44.1 Le conseil d'administration doit obligatoirement convoquer une assemblée générale extraordinaire, par un avis écrit de 30 jours donné à chacun des membres, avant de procéder à la fermeture définitive des services rendus par le CPE. Le CPE ne peut être dissout que par le vote des deux tiers des membres du CPE présents à l'assemblée générale extraordinaire. Le CPE a par la suite l'obligation d'aviser le Ministère ainsi que les parents au moins 90 jours avant la cessation de ses activités⁴.
- 44.2 En cas de cessation des activités du CPE, les biens acquis en tout ou en partie des subventions gouvernementales seront dévolus à une corporation exerçant des activités analogues.

Article 45 : Modification des règlements généraux

- 45.1 Les règlements généraux doivent être adoptés par le conseil d'administration.
- 45.2 Les règlements généraux peuvent être modifiés ou abrogés par le conseil d'administration.
- 45.3 Les nouveaux règlements généraux ou les règlements modifiés doivent être entérinés par majorité simple lors de l'assemblée générale subséquente. Toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège social et les objets de la personne morale doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale.
- 45.4 Les règlements généraux entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil d'administration, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée des membres au cours de laquelle ils devront être entérinés. Si les modifications ou les nouveaux règlements généraux ne sont pas entérinés à la majorité des voix au cours de l'assemblée des membres, les modifications apportées cesseront dès lors d'être en vigueur.

⁴ Article 17, Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (S-4.1.1, r. 2)